

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance de l'Isère

Séminaire du Club de l'Observation sociale en Rhône-Alpes (COSRA)

18 janvier 2013

Observation en protection de l'enfance, un dispositif à deux étages

- ONED → L 226-6 CASF (loi du 2/01/2004)
 - Recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, à la mise en cohérence des données
 - Amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs
 - Recensement des pratiques de prévention et de dépistage des mineurs en danger
- ODPE → L226-3-1 CASF (loi du 5/03/2007)
 - Recueil, et analyse des données départementales relatives à l'enfance en danger, ... établir des statistiques et les diffuser
 - Suivre la mise en œuvre du schéma, et être informé des évaluations des établissements et services
 - Formuler des propositions et des avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance

L'ODPE est placé sous l'autorité du PCG

Les collèges qui le composent :

- ✓ Les autorités judiciaires
- ✓ Les autres services de l'Etat
- ✓ Le secteur sanitaire et médico-social
- ✓ Les communes
- ✓ Les établissements et services habilités
- ✓ Les associations hors habilitation
- ✓ Le correspondant du défenseur des droits chargé de la défense des enfants

**D'autres organismes ou personnes qualifiées
peuvent également être associés**

du CEDI (Comité enfance en danger de l'Isère) à l'ODPE

- Entre 2007 et 2009 : élaboration du protocole de recueil traitement et d'évaluation des IP et du guide technique enfance en danger.
- 2009 – 2010 : Mise en place de la CRIP avec 1 rédacteur on plaque en vitesse le module informatique pour l'enregistrement des IP proposé par notre éditeur de logiciel (on double le nombre d'IP reçues).
- 2010 : Début des CTIP sur les territoires
- En parallèle, mise en place du projet pour l'enfant confié à l'ASE, protocole d'accueil 72heures pour les mineurs isolés étrangers, santé des enfants confiés à l'ASE.
- 2011 : Réorganisation des directions centrales : fusion des direction enfance/famille et développement social et fusion du service prévention et protection de

du CEDI (Comité enfance en danger de l'Isère) à l'ODPE

- En 2011 : transformation du CEDI en ODPE
- Arrêté de création
- Arrêté déléguant la présidence de l'ODPE à la vice-présidente chargée de l'enfance en danger.
- Elaboration d'un règlement intérieur :
 - 2 réunions par an
 - 3 sous-commissions (Observation/évaluation, schéma, Mineurs isolés)

Le service de la protection de l'enfance et de la famille

- 1 chef de service et 1 adjoint au chef de service
 - Conseils juridiques et techniques auprès des territoires
 - ODPE et animation du partenariat
- 1 conseillère technique (CRIP mineurs isolés et Maison des ados)
- 1 rédacteur responsable de la CRIP (0,8 etp) – Logiciel de traitement procédures de gestion et stats
- 1 rédacteur : mineurs isolés, gestion des biens des mineurs sous tutelle
- 1 rédacteur services habilités : Maison des adolescents, services de milieu ouvert, TISF, AESF, structures pour mineurs isolés étrangers
- 1 adjoint chargé de la liquidation et des procédures administratives et des dossiers de sinistre et du contrat responsabilité civile
- 1 assistante pour le service à 0,8 etp : subventions aux associations

Thèmes abordés par l'ODPE

- Septembre 2011 : Lancement de l'ODPE de l'organisation - Présentation des statistiques sur les IP et des statistiques ASE et leur évolution depuis la loi de réforme de la protection de l'enfance
- Mars 2012 : présentation de l'institution du défenseur des droits – par la MRIE de l'étude sur la pauvreté infantile – du projet relatif à l'insertion du public des familles roms dans le cadre d'un partenariat Ville de Grenoble Métro et Conseil général;
- Septembre 2012 : présentation d'une étude sur le parcours des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Exploitation des données enregistrées dans le logiciel. Compilation et synthèses des études existantes en France. Analyse et synthèse des données PMI.

Commission mineurs isolés

- Protocole Parquet et Conseil général concernant la prise en charge des mineurs isolés
- Articulation interinstitutionnelles : service de police service de l'immigration de la préfecture éducation nationale, services sociaux réalisant l'accompagnement des mineurs isolés, médecine légale, PMI.
- Fiche parcours administratif
- Prise en charge de la santé des mineurs

Commission observation évaluation

- = Groupe technique du CEDI
- Décret du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux ODPE et à l'ONED
- Délibération n°2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique (AU-028) de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger. On explique la nécessité de travailler en interne pour améliorer l'outil et la cohérence entre les territoires.
- On articule l'avancée du travail en interne pour recueillir l'avis des partenaires.

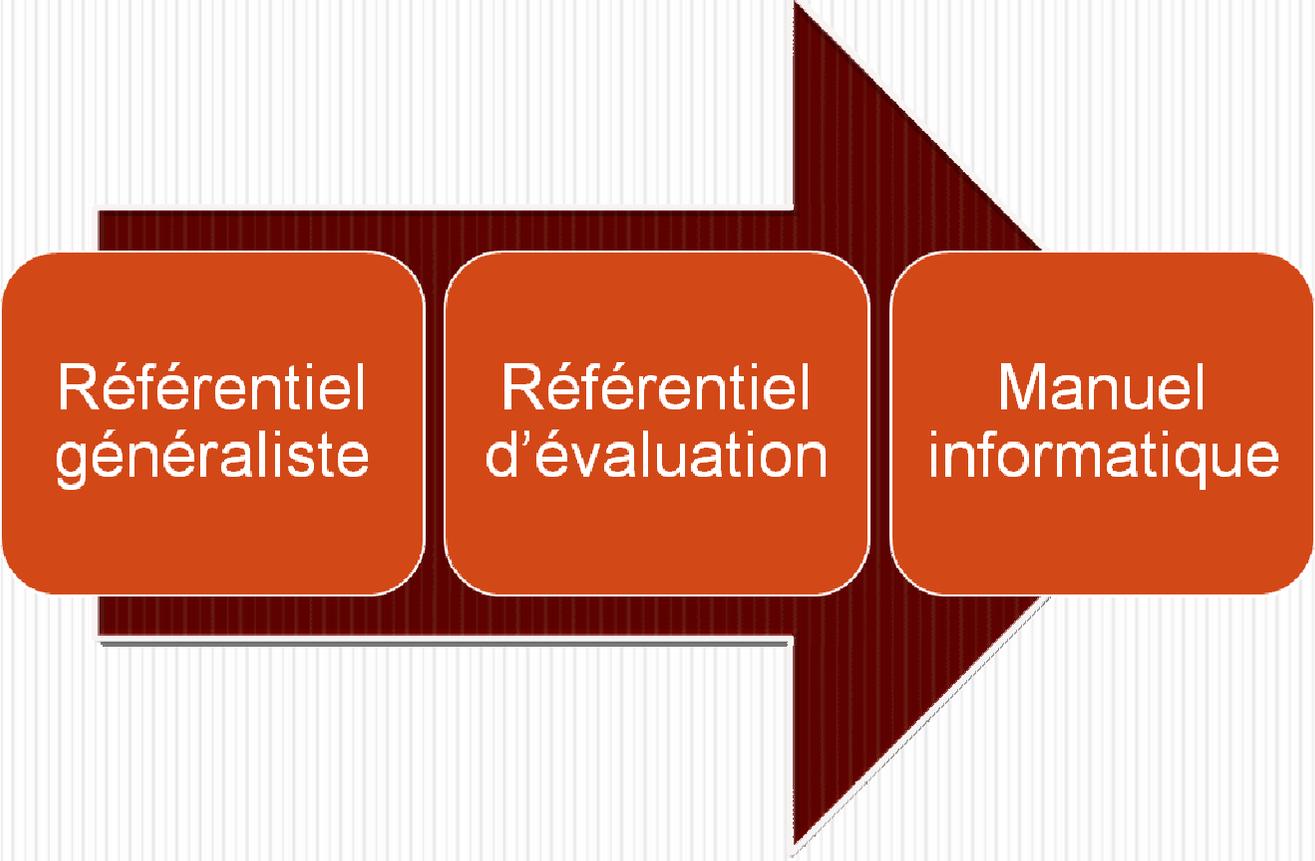
La construction de l'observation sociale en protection de l'enfance

- Etape 0 : Etat des lieux discordance entre territoires et un suivi des IP à améliorer.
- Etape 1 : Enregistrement **nominatif**,
 - pour gérer le recueil le traitement et l'évaluation des IP,
 - pour organiser le partage d'information entre acteurs PE
 - Pour constituer des dossiers individuelles pour les enfants dont l'IP est confirmée par une mesure ASE ou son renouvellement ou un signalement judiciaire.
- Etape 2 : **Sous format anonymisé**, transmettre annuellement des informations vers ONED et ODPE les informations recueillies relatives aux enfants dont l'IP a été confirmée par une mesure de protection de l'enfance.

Cadre homogène de traitement

- Référentiel d'évaluation des situations individuelles en PE élaboré par le CREAM Rhône-Alpes dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'ONED
 - Suivi des travaux d'élaboration par l'Isère
 - Marché de formation en cours pour former les professionnels à l'utilisation de cet outil
- Référentiel de traitement opérationnel des informations préoccupantes
 - Définition périmètre vocabulaire des IP
 - La procédure de traitement avec des cas particuliers (comme par exemple le circuit des certificats médicaux; les alertes concernant non pas des familles mais des lieux d'accueil.
 - L'intervention des services sociaux et médicosociaux dans le traitement des IP. Répartition entre les territoires, rôle PMI ASE ASO
 - Harmonisation des courriers
 - Le manuel de saisie des IP dans IODAS
 - Le dossier d'IP et le droit des usagers : accès au dossier et suppression archivage

l'amélioration du traitement et de l'évaluation



Référentiel
généraliste

Référentiel
d'évaluation

Manuel
informatique

Vocabulaire – périmètre des IP

- IP est tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger ou risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la CRIP pour évaluation et suite à donner.
- Périmètre des IP : enfant à naître, majeur de 18ans, signalements nationaux
- Evaluation / Primo évaluation / Intervention évaluative
- IP non fondée : IP qui lors de la primo évaluation s'avère ne pas justifier d'une intervention évaluative car les éléments transmis ne font pas état d'un risque de danger
- IP non confirmée : L'intervention évaluative ne confirme par la préoccupation qui figurait dans les éléments transmis et les conditions ne sont pas réunies pour qu'une mesure ASE soit mise en place.
- IP confirmée : les critères de mise en œuvre d'une prestation ASE ou d'un signalement judiciaire sont réunis.
 - La transmission anonymisée des données recueillies à l'ODPE et l'ONED ne concerne que les IP confirmées (Décret du 28 février 2011) par la mise en œuvre d'une mesure ASE ou d'un signalement judiciaire.

Droit des usagers

- Rappel des principes et des limites de l'accès au dossier édictés par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs :
 - Accès au dossier d'IP n'est possible qu'une fois la décision prise
 - Accès au dossier n'est communicable qu'aux intéressés eux-même (cas des parents séparés – le cas d'un avocat ou d'un tiers)
 - Informations à caractère médical
 - Protection des auteurs à la source d'IP
- Information des personnes concernées par l'IP sauf intérêt contraire de l'enfant